

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

25 MAI 2021

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI
Greffe

Ri

Mi



21065322

N° d'entreprise : **0456 492 391**

Nom

(en entier) : **LA CASSINE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Place Paul-Henri Jouret 14-16, 7880 Flobecq**

Objet de l'acte : PROJET DE FUSION

PROJET D'OPERATION RELATIF A LA FUSION PAR ABSORPTION DE L'ASBL « LE PATIO » PAR L'ASBL « LA CASSINE » ETABLI CONFORMEMENT AUX ARTICLES 13:1, §1 IUNCTO 13:3 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

Le 12 mai 2021, les organes d'administration de LE PATIO ASBL et de LA CASSINE ASBL ont établi le présent projet d'opération et ont décidé de soumettre ce projet pour approbation à leurs assemblées générales respectives, et ce conformément aux articles 13:2 et suivants du Code des Sociétés et Associations.

I. Description de l'Opération (Fusion)

Les organes d'administration de LE PATIO ASBL et de LA CASSINE ASBL proposent à leurs l'assemblées générales respectives de réaliser, conformément aux articles 13:1, §1 inuncto 13:3 et suivants du Code des Sociétés et des Associations, une fusion par laquelle l'entièreté du patrimoine de l'association appelée à être absorbée, telle que plus amplement décrite ci-dessous, reviendra à l'association absorbante, telle que plus amplement décrite ci-dessous (ci-après l'« Opération » ou la « Fusion »).

L'Opération concerne une fusion au sens du Titre 1er du Livre 13 du Code des Sociétés et Associations.

II. Motifs de la Fusion

LE PATIO ASBL et LA CASSINE ASBL sont des associations étroitement liées : elles ont les mêmes membres (100% identiques) et entretiennent déjà une coopération étroite.

Il est envisagé d'intégrer encore plus les activités des deux associations.

Vu ceci, une simplification de la structure est considérée comme souhaitable: une fusion entre les entités concernées est de nature à permettre une simplification administrative importante, ce que diminuerait considérablement les frais de gestion (suppression de la nécessité de documenter les opérations entre les entités concernées, regroupement de la situation comptable dans une seule comptabilité au lieu de différentes comptabilités distinctes, etc.).

III. Renseignements généraux concernant les associations concernées par la Fusion

1. L'Association Absorbante

(i) Forme, dénomination et siège

L'association absorbante est l'ASBL LA CASSINE, ayant son siège à 7880 Flobecq, Chaussée du Place Paul-Henri Jouret 14-16, identifiée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0456 492 391. L'ASBL LA CASSINE est ci-après désignée comme l'« Association Absorbante ».

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

(ii) But et objet

Aux termes des statuts de l'Association Absorbante, son objet est décrit comme suit :

« L'association a pour objet de :

Prendre en charge des personnes handicapées mentales adultes en collaboration avec la famille.

Favoriser leur autonomie en leur donnant les moyens matériels et humains.

Aider à l'insertion et la promotion sociale des handicapés mentaux.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. »

2.L'Association Absorbée

(i)Forme, dénomination et siège

L'association absorbée est l'ASBL LE PATIO, ayant son siège à 7530 Tournai, Grand'Route 267/C, identifiée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0861.545.684. L'ASBL LE PATIO est ci-après désignée comme l' « Association Absorbée ».

(ii) But et objet

Aux termes des statuts de l'Association Absorbée, son objet est décrit comme suit :

« L'association a pour objet toute activité en rapport direct ou indirect avec l'hébergement de et/ou les services aux personnes âgées (maison de repos et de soins, résidence-service, etc.) et/ou dépendantes (handicap, etc.)

L'association peut faire tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de son but social. À cet effet, elle peut acquérir ou posséder en propriété ou autrement tous biens meubles et immeubles.

Elle peut utiliser ces biens, les gérer ou les mettre à disposition.

L'association pourra exercer une ou plusieurs activités accessoires qui produisent des bénéfices, à condition que ces activités soient nécessaires pour permettre la réalisation des buts désintéressés que l'association veut atteindre et que l'association consacre à cette fin l'intégralité des bénéfices ainsi obtenus. »

IV.Les membres de l'Association Absorbante

L'Association Absorbée et l'Association Absorbante ont les mêmes membres. L'identité des membres de l'Association Absorbante ne changera pas à la suite de la Fusion.

V.Prise d'effet comptable

Les opérations effectuées par l'Association Absorbée seront censées être accomplies, d'un point de vue comptable et fiscal, pour le compte de l'Association Absorbante à compter du 1er janvier 2021. La Fusion prendra effet à ce même jour.

VI.Etat résumant la situation active et passive de l'Association Absorbée et de l'Association Absorbante (article 13:3, §1, deuxième alinéa du Code des Sociétés et des Associations)

Un état résumant la situation active et passive au 31 mars 2021 tant de l'Association Absorbée que de l'Association Absorbante est joint au présent projet d'opération (annexes 1 et 2).

La Fusion entre l'Association Absorbée et l'Association Absorbante a pour conséquence que l'intégralité du patrimoine de l'Association Absorbée est transférée de plein droit à l'Association Absorbante.

VII.Modifications des statuts

Les statuts de la l'Association Absorbante seront mis à jour afin de les mettre en conformité avec le Code des Sociétés et des Associations.

VIII.Engagement

Réservé
au
Moniteur
belge

Les organes d'administration de l'Association Absorbée et de l'Association Absorbante s'engagent, dans les limites de leurs compétences, à faire tout ce qui est nécessaire pour réaliser l'opération envisagée.

Le projet d'opération, l'état actif et passif des associations concernées et le rapport du réviseur d'entreprises sur ces états sont transmis aux membres des associations concernées qui doivent délibérer sur l'opération avec l'ordre du jour des assemblées générales extraordinaires conformément à l'article 13:3, §3 du Code des Sociétés et des Associations.

IX. Dissolution automatique

L'Association Absorbée sera dissoute de plein droit sans liquidation après approbation de l'opération par les organes compétents des associations concernées.

X. Mentions complémentaires

Le présent projet d'opération sera soumis aux assemblées générales extraordinaires de l'Association Absorbante et de l'Association Absorbée.

L'Association Absorbante et l'Association Absorbée donnent mandat, avec pouvoir de substitution, à Maîtres Frederic Deltour, Tom Wera, Madeleine Robyns de Schneidauer et/ou tout autre avocat du cabinet LMBD, dont les bureaux sont établis à 1170 Bruxelles, Chaussée de La Hulpe 177/7, et à la société B-Docs, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue du Taciturne 27, (ainsi que ses administrateurs et ses employés), avec le droit d'agir seul, et avec pouvoir de substitution, pour procéder, au nom et pour le compte de l'Association Absorbante et de l'Association Absorbée, au dépôt du présent projet d'opérations ainsi qu'à toutes les formalités nécessaires à la publication de ces rapports aux Annexes du Moniteur belge.

La Fusion sera réalisée en neutralité fiscale conformément aux et en application des articles 210, §1, 1° et 211 du Code des impôts sur les revenus, de l'article 117, §1 du Code des droits d'enregistrement et des articles 11 et 18, §3 du Code TVA.

Tom Wera
Mandataire spécial